



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PREVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
DIRECTION ENFANCE, FAMILLE**
1 Place Marcel Plaisant
CS n°30322 - 18023 BOURGES Cédex

Arrêté n° 467/2023

CAHIER DES CHARGES Août 2023

Appel à projet relatif à la création d'un village
d'enfants dédié à l'accueil de fratries de l'ASE du
Cher

Autorité compétente pour autoriser le projet :

Le Président du Conseil départemental du Cher
Hôtel du département
1 place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 BOURGES cedex

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230810-467-2023-AR
Date de réception préfecture : 10/08/2023

Sommaire

I. PRESENTATION DE L'APPEL A PROJET

1. Objet de l'appel à projet
2. Contexte
3. Cadre juridique de l'appel à projet

II. CONTENU DU PROJET

1. Public cible
2. Descriptif des locaux et configuration du village d'enfants
3. Objectifs du projet
4. L'accompagnement des mineurs

III. MODALITES DE FINANCEMENT

1. Composition du dossier
2. Fonctionnement et évaluation du dispositif
3. Constitution du dossier de candidature

IV. CRITERES DE SELECTION DU PROJET

Grille évaluation projet

V. INFORMATIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU PROJET

1. Evaluation et suivi de l'action
2. Mise en œuvre

I. PRESENTATION DE L'APPEL A PROJET

1. Objet de l'appel à projet

Afin de continuer à structurer son offre départementale en protection de l'enfance, répondre aux besoins des enfants confiés et aux exigences légales, le Département du Cher lance un appel à projet portant sur la création de **24 places d'hébergement**. Cet appel à projet est **prioritairement et majoritairement** destiné aux fratries, pour l'accueil de mineurs et jeunes majeurs relevant d'une mesure de placement au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le projet prévoit cependant la possibilité d'accueillir certains mineurs sans fratrie dès lors que le dispositif correspond à leurs besoins.

Cet appel à projet vise à répondre aux objectifs suivants :

- Accueillir en priorité et majoritairement des enfants confiés au Département du Cher issus de fratries,
- Diversifier l'offre de prise en charge des jeunes confiés,
- Maintenir les liens fraternels,
- Proposer un lieu de vie sécuritaire et pérenne pour les fratries,
- Favoriser les liens avec les parents dans l'objectif d'un retour des enfants au domicile,
- Répondre par une offre d'accueil multiple, à la diversité des besoins et la personnalisation des réponses,
- Accueillir des mineurs hors fratrie.

2. Contexte

Le présent cahier des charges vise à définir les attentes du Département du Cher pour la création de cet établissement de 24 places dédiées aux fratries.

L'offre d'accueil pour les enfants confiés au Département du Cher repose essentiellement sur les assistants familiaux, le centre départemental de l'enfance et de la famille, ainsi que sur des lieux de vie.

Le Département du Cher dispose également d'un dispositif dédié aux Mineurs Non Accompagnés.

Le Département du Cher se mobilise pour développer sa capacité d'accueil et proposer des modalités d'accueil innovantes répondant notamment aux besoins spécifiques des fratries.

Il est en effet constaté, au-delà de la saturation des dispositifs d'accueil, une grande difficulté pour une part importante des situations, à pouvoir répondre à l'accueil des fratries au sein de petits collectifs, pour ne pas les séparer.

En effet, l'évolution de la composition de la famille conduit à l'augmentation du nombre d'enfants par ménage.

Les enfants sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département du Cher, dans le cadre de mesures administratives ou judiciaires.

La structure dédiée aux fratries doit être en mesure d'accueillir les enfants et les jeunes sans interruption, 365 jours par an, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le maintien des liens fraternels doit constituer l'un des objectifs principaux de l'établissement dans sa configuration d'une résidence dans un même lieu d'habitation.

3. Cadre juridique de l'appel à projet

Le Département du Cher engage une démarche d'appel à projet, conformément à l'article

018-221800014-20230810-467-2023-AR
Date de réception préfecture : 10/08/2023

L313-11 du ce de l'action sociale et des familles (CAS) pour la création d'un établissement médico-social de 24 places dédiées à l'accueil de fratries confiées à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cher trouvant son fondement sur un certain nombre de documents-cadres :

- la loi du 14 mars 2016, attribuant de nouvelles missions au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance, concrétisée signée entre l'Etat, l'ARS et le Département du Cher,
- la loi de protection de l'enfance du 7 février 2022, article 5 de la loi Taquet qui précise, que sauf intérêt contraire de l'enfant, le département devra veiller à placer les fratries qui lui sont confiées, dans le même établissement,
- l'article 375-7 du code civil qui stipule l'importance de maintenir le lien entre la fratrie et dispose ainsi que « l'enfant est accueilli avec ses frères et sœurs, sauf si son intérêt commande une autre solution ».

II. CONTENU DU PROJET

1. Public cible

Les enfants accueillis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent être confiés au Président du Conseil départemental par mesure administrative ou judiciaire.

Le projet d'accompagnement et d'hébergement vise à accueillir une population mixte de mineurs confiés de 3 à 17 ans révolus.

L'accueil d'enfants de moins de 3 ans appartenant à une fratrie est possible à titre dérogatoire, selon le projet de l'enfant et après évaluation.

L'accueil de jeunes majeurs de 18 à 21 ans accompagnés par l'ASE dans le cadre d'un Contrat Jeunes Majeurs et appartenant à une fratrie, peut être pris en charge par le dispositif à titre dérogatoire, dans l'intérêt du jeune et de sa fratrie.

2. Descriptif des locaux et configuration du village d'enfants

a) Implantation sur le territoire :

L'implantation du village d'enfants devra répondre aux critères suivants :

- milieu urbain ou péri urbain et proximité des transports en commun,
- proximité des établissements ou services de santé, sociaux et médico sociaux, et établissements scolaires.

L'objectif est de faciliter l'accès à l'ensemble des équipements nécessaires et favoriser l'autonomie des jeunes confiés.

Les logements doivent être situés à proximité les uns des autres pour assurer le lien entre les enfants accueillis.

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation existantes ou nouvelles répondent aux besoins de prise en charge du public cible par la transmission de photos, de projets architecturaux et/ou de plans des locaux avec la précision de l'implantation, des surfaces et la nature des locaux.

b) Configuration de la structure :

Le village d'enfants sera composé de maisonnées destinées au lieu de vie de l'enfant. Chaque maisonnée aura une capacité d'accueil de 6 enfants et devra permettre l'hébergement 24 h sur 24 avec un accompagnement adapté.

Ces maisonnées seront consacrées à l'hébergement, à la restauration et à la vie quotidienne de l'enfant en offrant un environnement de type familial, serein et rassurant. Chaque unité doit présenter un cadre de vie chaleureux et convivial comparable à celle d'une habitation traditionnelle : cuisine, salon, chambres individuelles, espace extérieur privatif.

Le lieu de vie doit comporter également des espaces extérieurs, des espaces collectifs dédiés aux activités telles que rencontres parents-enfants, ateliers, animations, soutien scolaire, suivi éducatif, qui feront partie intégrante du village d'enfants.

L'objectif est de créer un espace de vie convivial favorisant l'épanouissement des enfants, dans le respect de l'intimité de chacun.

c) Descriptif des espaces de vie :

La maisonnée sera le lieu de vie des enfants accueillis et devra offrir un cadre adapté, une vie familiale entourée des frères et sœurs, leur donnant ainsi les repères nécessaires à leur développement. Les enfants bénéficient d'un espace individuel ainsi que de lieux de vie communs.

Chacune de ces maisonnées sera aménagée afin de garantir une chambre individuelle par enfant.

Le nombre de chambres, de salles de bains, de sanitaires, la disposition de la cuisine et des lieux de vie doivent répondre aux besoins de chaque enfant.

Les espaces individuels devront permettre de respecter l'intimité, de faciliter l'autonomie de chaque enfant accueilli, mais aussi d'assurer la surveillance nécessaire sur les temps communs et les temps de préparation des repas.

Chaque maisonnée dispose d'une maîtresse de maison et d'une équipe éducative dédiée, pour assurer une stabilité et offrir des repères éducatifs et affectifs aux enfants accueillis. La présence permanente d'une maîtresse de maison, contribue à assurer cette stabilité et la continuité nécessaire au bien-être des enfants.

Afin de permettre la gestion des éventuelles crises au sein de la maisonnée, le candidat devra prévoir la possibilité de déplacer provisoirement un jeune afin de lui permettre de s'apaiser, d'apaiser la maisonnée tout en maintenant la continuité de l'accueil.

L'organisation d'un lieu pensé pour la prise d'autonomie des jeunes approchant de leur majorité devra également être intégré dans le projet.

Les équipements devront respecter les normes d'accès aux personnes à mobilité réduite.

Le candidat pourra réaliser des propositions innovantes en sus de ce qui est attendu dans le présent cahier des charges.

3. Objectifs du projet

a) Objectifs généraux :

Le projet dispose d'une capacité d'accueil de 24 places. Les candidats à l'appel à projet peuvent proposer divers modes d'accompagnements et de prise en charge d'hébergement.

Le projet propose un accueil inconditionnel 365 jours par an, 24 heures sur 24, qui doit tendre vers un travail sur la parentalité quand cela s'avère possible.

L'appel à projet prévoit la possibilité d'accueillir certains mineurs sans fratrie.

Le porteur du projet pourra proposer des réponses diversifiées et innovantes.

Chaque enfant doit disposer d'un projet pour l'enfant co-construit dans son intérêt.

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230810-467-2023-AR
Date de réception préfecture : 10/08/2023

L'opérateur s'assure du respect de la législation encadrant la prise en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, et notamment de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et les outils associés.

Les professionnels assurant l'accompagnement développent et promeuvent une culture active de la « bienveillance » des enfants qui leurs sont confiés.

Le lieu d'accueil représente le lieu de vie de la fratrie à partir duquel les professionnels organisent leurs interventions.

La philosophie d'un accueil dédié aux fratries vise avant tout à recréer un cadre sécurisant se rapprochant de celui d'une cellule familiale. Elle prend également en considération les besoins différenciés des membres d'une même fratrie selon leurs âges.

b) Une équipe pluridisciplinaire qualifiée, à l'écoute et bienveillante :

Pour une prise en charge sécurisante et continue des enfants, le besoin de repères, de stabilité, de liens affectifs, de figure d'attachement, de relation de confiance, de continuité dans le suivi et les activités quotidiennes nécessaires à l'épanouissement des enfants doit être recherché. Le parcours de l'enfant ou du jeune est au cœur du projet.

L'équipe de l'établissement doit être pluridisciplinaire, diplômée et/ou qualifiée, formée ou sensibilisée aux spécificités des mineurs confiés à l'ASE, en mesure d'adapter la prise en charge aux besoins et aux projets de chaque enfant et respectueuse des obligations de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Les modalités de formation et d'accompagnement professionnel des personnels de l'établissement seront également étudiées avec attention : formations initiales et continues, supervisions, réunions internes et de régulation, management, chartes internes...

c) Le maintien et développement des liens avec la famille :

Le lien avec la famille doit être recherché à chaque fois que cela s'avère possible, en fonction de la situation et du projet individuel de l'enfant.

En effet, le maintien des liens avec la famille d'origine doit se faire dans un objectif de retour des enfants au domicile des parents, en fonction des attendus de l'ordonnance de placement.

Le projet peut ainsi prévoir des visites médiatisées, un accueil séquentiel et toute autre disposition propice au développement et à l'évaluation des compétences parentales.

Les droits de visite doivent être pensés avec ou sans hébergement. Sauf avis contraire dans l'intérêt des enfants, le candidat proposera une organisation des droits de visite en différenciant le lieu d'exercice de ce droit avec le lieu de vie des enfants dès lors que la situation le permet.

d) Intégration et insertion sociale :

Le village d'enfants doit être ouvert sur l'extérieur afin d'assurer à chaque enfant, la capacité de créer des liens sociaux et amicaux, leur permettant par là-même de s'intégrer dans leur environnement et cadre de vie de placement immédiat.

Une attention particulière doit être apportée à chaque tranche d'âges (socialisation des plus jeunes, réponse aux besoins d'individualisation et de développement des compétences vers l'autonomisation pour les adolescents et jeunes majeurs), tout en maintenant les liens fraternels.

La permanence de la scolarité et du parcours d'insertion sociale et professionnelle, si possible dans l'établissement antérieur au placement, est recherchée.

En cas de rupture de scolarité ou de formation, le porteur de projet doit assurer la continuité des apprentissages pour un retour vers les dispositifs de droit commun. En cas de déscolarisation, la mobilisation de professionnels extérieurs est recherchée.

L'accès à la culture et aux loisirs est à favoriser pour permettre aux enfants de s'inscrire dans le tissu associatif local, et à une même fratrie de favoriser les liens fraternels.

Le candidat recherche à cet effet les coopérations et partenariats permettant de répondre aux spécificités du public accueilli et à son ouverture sur l'extérieur.

La localisation du lieu de vie de l'enfant tend à prendre en compte les enjeux de déplacement afin de limiter les temps passés dans les transports pour les enfants et assurer la possibilité pour les parents d'exercer leurs droits par tous moyens de transports facilités.

e) Intégration et insertion sociale :

Lorsqu'un enfant d'une fratrie relève d'une structure du champ du handicap, le projet peut prévoir un accueil familial et dans tous les cas, il prévoit le maintien des liens et des temps de partage avec les autres membres de sa fratrie.

Le projet prévoit un accompagnement aux soins quotidiens et spécifiques en réponse aux besoins des enfants confiés et garantit les visites régulières et nécessaires au suivi médical. L'intervention des professionnels externes sur le lieu de vie des enfants est privilégiée.

4. L'accompagnement des mineurs

a) Composition de l'équipe répondant à un accueil de type familial :

La structure devra disposer d'une équipe pluridisciplinaire qualifiée, à l'écoute, bienveillante.

Les personnels sont formés ou sensibilisés aux spécificités de ces différents types d'accueil et de publics.

Ils sont en mesure d'adapter la prise en charge aux besoins et aux projets de chaque enfant.

La structure devra ainsi disposer de professionnels bénéficiant d'une solide expérience permettant d'offrir un cadre serein, familial et chaleureux à l'enfant accueilli et d'assurer l'accompagnement de leur famille en lien avec les services de l'aide sociale à l'enfance.

Outre le personnel nécessaire à la logistique administrative, la structure sera composée de professionnels bénéficiant d'aptitude à s'occuper d'enfants d'âges différents.

Ainsi, des compétences pluridisciplinaires médicales, psychologiques, éducatives, spécialisées dans les domaines de la petite enfance, de l'adolescence et du jeune adulte devront pouvoir ainsi être mobilisées.

L'accent doit être donné sur un accompagnement au quotidien des enfants garantissant un accueil de type familial par une l'équipe de professionnels stable.

Le candidat devra préciser les mesures envisagées pour la formation des salariés et les garanties apportées par les prestataires extérieurs quant à la qualification et la formation de leur personnel, afin de répondre aux besoins spécifiques de l'accueil des fratries.

Le projet relatif au personnel devra ainsi contenir :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi,
- le planning type pour une journée, et par semaine par maisonnée,
- le planning type pour les week-end et vacances scolaires par maisonnée,
- les intervenants extérieurs.

Chaque planning devra préciser les ressources humaines présentes, par maisonnée.

Le candidat devra préciser en outre, le dispositif éventuellement prévu pour garantir la sécurité des enfants sur la structure (ex: veilleur de nuit, astreinte de sécurité).

b) Modalités d'admission, d'accompagnement et de sortie :

Le porteur du projet doit présenter les dispositions relatives aux modalités d'admission à la demande de l'Aide Sociale à l'Enfance du Cher. Il donne sous 8 jours, son accord et le délai envisagé pour l'accueil ou son refus. Le refus doit faire l'objet d'une réponse écrite motivée.

Dans le cadre d'un accueil d'urgence, la réponse doit être immédiate.

Un rétro planning devra être transmis par la structure d'accueil afin de préciser les étapes et délais entre l'accord écrit et l'admission de chaque enfant.

c) Modalités de suivi de la situation de l'enfant :

Le projet devra notamment présenter et assurer la prise en compte :

- des besoins fondamentaux universels de l'enfant,
- des besoins spécifiques des enfants confiés,
- des compétences psychosociales de l'enfant à développer,
- de la gestion des conflits et des crises,
- de l'accompagnement des parents et/ou la famille élargie et/ou l'environnement de l'enfant,
- de l'expression et de la participation effective du mineur ou du jeune majeur à son accompagnement en fonction de son âge et de sa maturité (mise en œuvre de son projet personnalisé, identification de domaines spécifiques), à la vie et au fonctionnement quotidien de la maisonnée et plus largement du village d'enfants.

L'établissement contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant validé par le chef du service socio-éducatif de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département du Cher.

Il travaille en collaboration et en concertation, autant que de besoin, avec les différents intervenants et acteurs de la vie de l'enfant, en lien avec les équipes de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il favorise la mise en place des conditions nécessaires à la participation des parents dans la vie de l'enfant en tenant compte de l'intérêt de celui-ci.

Il valorise les compétences parentales et familiales dans le développement de l'enfant.

Les mesures et les accompagnements feront l'objet de rapports écrits conformément aux dispositions légales, et seront partagés aux parents et aux enfants, en fonction de leur âge, et capacité de discernement.

Le porteur de projet devra décrire les modalités d'accompagnements à la préparation de la majorité du jeune.

Ce bilan donnera lieu à l'élaboration par l'établissement d'un rapport de situation qui devra être remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La mise en œuvre d'un accompagnement dédié pour favoriser les conditions de retour en famille ou son entrée dans la vie adulte, sera réalisé en lien avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les jeunes accueillis ne pourront pas être exclus de la structure sans que ne soit anticipée et préparée leur prise en charge dans un autre lieu d'accueil, en lien avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Une attention portée à la santé de l'enfant est attendue par le Département. Le projet présenté par le candidat devra donc décrire le dispositif mis en place pour assurer le suivi et répondre aux besoins de santé de l'enfant en associant lorsque la situation le permet, les parents de l'enfant, en lien avec le référent de l'Aide Sociale à l'Enfance.

III. MODALITES DE FINANCEMENT

Le projet d'accompagnement et d'hébergement relève du cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu par les articles L314-1 à L314-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Le prix de journée par enfant ne doit pas excéder le prix de journée moyen constaté sur le département, soit 196 € par jour. Ce prix de journée intègre toutes les charges de fonctionnement nécessaires à la prise en charge des enfants confiés, y compris tous les frais de transports des enfants quels qu'ils soient (scolarité, santé, rencontre familiales...).

L'objectif prévisionnel de prise en charge doit correspondre à une activité minimum de 95 % de la capacité théorique d'accueil. L'organisation courante de prise en charge des enfants sera détaillée afin de définir le coût global et l'impact sur la section d'investissement pour l'immobilier.

1. Composition du dossier

Le Département du Cher finance la prestation par une tarification à l'activité fixée par arrêté.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont constitués :

- d'un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement accompagné du rapport budgétaire explicatif,
- d'un plan pluriannuel d'investissement en détaillant les frais financiers et les frais d'amortissement impactant les charges de fonctionnement,
- des comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- du taux d'occupation prévisionnel.

La tarification des établissements est fixée aux articles R314-3 et suivants du CASF.

Le prestataire est un service social et médico-social relevant des dispositions de l'article L312-1 du CASF. A ce titre, il doit fournir chaque année dans les délais impartis, les documents administratifs et financiers prévus par l'article R 314-17 et suivant du CASF.

Dans le cadre de la tarification, le prestataire accepte et facilite tout contrôle administratif, comptable ou financier effectué par les agents du Département.

Il se soumet à la procédure réglementaire de tarification et aux contraintes réglementaires qui y sont liées. Cette procédure repose sur :

- le dépôt d'un budget prévisionnel de l'année N pour chaque service, avant le 31 octobre de l'année N-1 (R314-3 CASF),
- le dépôt d'un compte administratif de l'année N-1 de chaque service, avant le 30 avril de l'année N (R314-49 et s. CASF).

Aucune avance de trésorerie n'est réalisée au démarrage du projet.

Le financement de la structure sera assuré sous forme d'un versement de prix de journée. Celui-ci ne devra pas excéder 196 euros par jour.

Le prix de journée sera arrêté par enfant. Il comprend l'ensemble des frais inhérents à la prise en charge quotidienne de l'enfant accueilli. Y compris tous les frais de transports des enfants quels qu'ils soient (scolarité, santé, rencontre familiales...)

Les candidats devront présenter et chiffrer les investissements à effectuer ainsi que les modalités de leur financement. Ils joindront au projet un Plan Pluriannuel d'Investissement. Seront notamment identifiés les éléments suivants : investissements dédiés à la construction ou à l'aménagement de bâtiments: acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement ...

2. Fonctionnement et évaluation du dispositif

L'autorité de tarification est le Département du Cher. Le candidat devra indiquer dans son projet le prix de journée déterminée par enfant, quel que soit son âge. Ce prix sera donc unique.

Le candidat devra répondre aux obligations légales du CASF et présenter notamment tous les outils issus de la loi 2002-2 (règlement de fonctionnement, projet d'établissement, etc.). Une présentation de ces outils devra être jointe en annexe au dossier de candidature.

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230810-467-2023-AR
Date de réception préfecture : 10/08/2023

3. Constitution du dossier de candidature

Le candidat devra veiller au respect du cahier des charges de l'appel à projet, ainsi qu'aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis au II de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Il doit également prévoir les démarches d'évaluation du fonctionnement de l'établissement.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération sera présenté.

Le candidat devra expliciter le mode de fonctionnement du dispositif et de pilotage des activités.

Le projet devra en outre, faire apparaître les partenariats et collaborations envisagés.

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers, soit :

- le livret d'accueil,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le règlement de fonctionnement,
- le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- un avant-projet d'établissement comprenant les éléments préconisés par la législation: objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités, objectifs en matière de qualité des prestations, modalités d'organisation et de fonctionnement
- les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou toute autre forme de participation des jeunes accueillis et de leurs parents,
- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi,
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelles
- les plannings types du personnel, sur une journée, sur une semaine et sur un week-end envisagé sur 30 jours,
- les modalités d'astreintes et la gestion des urgences,
- le plan de formation continue envisagé,
- la convention collective dont relèvera le personnel,
- les éventuels intervenants extérieurs, les partenariats déjà existants, les modalités de coopération envisagées.

Le candidat devra également faire apparaître la description des locaux et la configuration du village d'enfants, ainsi que les conditions d'installation et les dispositions architecturales.

Les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du village d'enfants, ainsi que la date prévisionnelle d'ouverture doivent également figurer dans la présentation du projet.

IV. CRITERES DE SELECTION DU PROJET

Critères de sélection			
THEMES	CRITERES	COTATION (100 points)	
Cadrage du projet	Expérience du candidat dans le domaine de la protection de l'enfance	3	30
	Connaissance du territoire et de ses acteurs	4	
	Modalités d'évaluation de l'action	3	
	Mise en œuvre des partenariats et modalités de travail avec les services de protection de l'enfance	6	
	Cohérence de la réponse à l'appel à projet au regard du cahier des charges	8	
	Capacité à se mobiliser rapidement pour une mise en œuvre réactive du projet	6	
Accompagnement médico-social	Actions en faveur des fratries et sur le lien parent / enfant	8	30
	Modalités de mise en œuvre de la Loi 2002-25	7	
	Articulation avec les dispositifs existants	5	
	fonctionnement, logique et modalités d'accueil, principaux objectifs poursuivis, résultats attendus	3	
	Dispositions garantissant la continuité du parcours de l'enfant	7	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes	5	40
	Adéquation du projet immobilier avec les objectifs du projet (architectural, locatif)	10	
	Capacité financière de mise en œuvre du projet, coût d'investissement et plan financier de l'opération	10	
	Coût de fonctionnement : ratio d'encadrement et coût à la place. Montant du prix de journée	15	
TOTAL		100	

V. INFORMATIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU PROJET

1. Evaluation et suivi de l'action

Chaque enfant bénéficie d'un suivi personnalisé. En lien avec les territoires d'action sociale/les référents socio-éducatifs du Conseil départemental, l'équipe d'encadrement participe ainsi à l'élaboration et à la mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant (PPE).

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230810-467-2023-AR
Date de réception préfecture : 10/08/2023

Une observation et évaluation de la dynamique fratrie est par ailleurs attendue.

2. Mise en œuvre

Les candidats présentent un calendrier prévisionnel précisant les étapes et délais de mise en œuvre. Il est attendu une mise en œuvre du village d'enfants avant la fin du premier trimestre 2024.

Durant la première année de fonctionnement, un bilan trimestriel (qualitatif et quantitatif) est réalisé par le prestataire et adressé à la Direction Enfance famille du Département.

Un comité de pilotage du dispositif se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la Direction Enfance Famille auquel participe le(s) porteur(s) du projet.

Le porteur du projet s'inscrit dans les outils du Conseil Départemental et transmet à la Direction Enfance famille un suivi hebdomadaire des présences.

Les années suivantes, le prestataire remet au moins un rapport annuel comportant l'ensemble des données d'activité.

Au terme de chaque exercice, le porteur du dispositif doit également présenter un état des comptes précis.

Renseignements techniques :

Le projet appel à projet est porté par le Département du Cher.

La Direction Enfance, Famille est en charge du suivi de cet appel à projet, représentée par :

Carole JOURQUIN

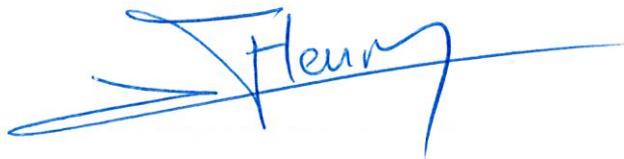
Directrice Enfance, Famille

Tél : 02 48 55 44 22

Courriel : carole.jourquin@departement18.fr

BOURGES, le 10 AOUT 2023

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fleury', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jacques FLEURY

Acte déposé au contrôle de légalité le : 10 AOUT 2023

Acte publié le : 11 AOUT 2023

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230810-467-2023-AR
Date de réception préfecture : 10/08/2023